Références : SG/LD/SL-2023193
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC LA SOCIETE SVP

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société SVP, 1 place Costes et Bellonte 92270 Bois-Colombes, pour des prestations d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone, pour les services de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour un montant mensuel de 520€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société SVP 1 place Costes et Bellonte 92270 Bois-Colombes.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 août 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France
Par délégation Audrey Jespas, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230808-2023193-AU
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023